

# PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

# INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

# Communauté Urbaine de Strasbourg

Réalisation et exploitation de forages à usage thermique pour le Pôle d'Administration Publique et Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle "PAPS PCPI" à STRASBOURG

# ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement

# Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000;

VU le Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;
- VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 2 décembre 2013, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg enregistrée sous le n°67-2013-00287, relative à l'aménagement et à l'exploitation de forages à usage thermique pour le Pôle d'Administration Publique de Strasbourg et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 juillet 2012 qui s'est prononcée sur une précédente version du dossier;
- VU l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin du 13 septembre 2012 qui s'est prononcé sur une précédente version du dossier:
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mars 2014 au 17 avril 2014 inclus en mairie de STRASBOURG (centre administratif);
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mai 2014 reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à la Préfecture du Bas-Rhin;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 12 novembre 2014 ;
- VU l'absence d'observation formulée par la Communauté Urbaine de Strasbourg sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 14 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines;
- CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

# ARRETE

# ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de forages à usage thermique pour le Pôle d'Administration Publique de Strasbourg et le Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle, "PAPS – PCPI" situé à Strasbourg au Nord de l'hôpital civil.

# ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF:

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime       | Arrêté ministériel<br>de prescriptions<br>générales<br>correspondant |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration  | Arrêté du 11<br>septembre 2003                                       |
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (294 000 m³/an)                                      | Autorisation | Arrêté du 11<br>septembre 2003                                       |
| 5.1.1.0  | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  1° Supérieure ou égale à 80 m³/h (150 m³/h)                                                                                                                           | Autorisation |                                                                      |

#### ARTICLE 3 - CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES:

# Forage - puits de captage :

Le forage se situera sur la parcelle n°145 de la section 10 de la commune de STRASBOURG. Le forage, de 60 m de profondeur, sera équipé de tubages en acier inoxydable et en PVC se décomposant comme suit :

- de + 0.5 à 15 m de profondeur : tubage plein inox DN 800 mm,
- de 15 à 28 m : tubage plein PVC DN 350 mm,
- de 28 à 58 m : tubage PVC crépiné en DN 350 mm,
- de 58 à 60 m; tube décanteur en DN 350 mm avec boite à boue.

# Forage(s) de rejet:

Le forage de rejet et le second forage éventuel de rejet se situeront sur la parcelle n°152 de la section 10 de la commune de STRASBOURG.

Les forages, de 20 m de profondeur, seront équipé d'un tubage en acier inoxydable se décomposant comme suit :

- de + 0.5 a 3 m de profondeur : tubage plein et étanche DN 400 mm,
- de 3 a 19 m: tubage crépiné en DN 400 mm,
- de 19 à 20 m: tube décanteur en DN 400 mm.

# Pompage et principe de l'installation thermique :

2 pompes, dont une de secours, équiperont le forage de captage pour un débit de pompage maximum en exploitation de 150 m³/h permettant d'assurer le fonctionnement du système de refroidissement.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, les têtes des forages s'élèveront au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et seront à une cote de niveau supérieure à la crue centennale de 136,90 m NGF IGN 69. Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum sera réalisée autour de chaque tête de forage et s'élèvera à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Un dispositif approprié de fermeture équipé d'un dispositif de sécurité sera installé sur chaque tête de forage et permettra un parfait isolement de celui-ci.

Les installations devront être conçues pour empêcher tout contact direct entre les eaux de la nappe et les fluides frigorigènes.

#### ARTICLE 5 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel.

#### ARTICLE 6 - INCIDENCES FINANCIERES:

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

# **ARTICLE 7 - RECOLEMENT:**

À l'achèvement des travaux de réalisation des forages, il sera procédé au rapport de fin de travaux en application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin de réalisation des forages, ce rapport sera transmis en 2 exemplaires au service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin

L'interprétation des pompages d'essai devra indiquer clairement la transmissivité constatée des alluvions. En plus de la nécessité ou pas de réaliser un second puits de rejet, les impacts piézométriques attendus pour les infrastructures enterrées seront précisés, à savoir l'élévation du niveau prévisible pour la galerie technique située à 35 m du puits de rejet et le rabattement calculé au niveau des fondations de l'ancien bâtiment situé à proximité du puits de captage.

En cas de réalisation d'un deuxième puits de rejet, un second rapport de fin de travaux sera adressé au service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin.

#### ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION:

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

#### ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS:

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION:

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

# ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

# ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX:

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE 15 - ACCES AUX INSTALLATIONS:

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS:

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Strasbourg (centre administratif) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Strasbourg (centre administratif).

# ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS:

(Article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

# Recours des demandeurs ou exploitants:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

# Recours des tiers:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

# ARTICLE 20 - EXECUTION:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,

le Maire de Strasbourg,

le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Christian RIGUET